



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE VIEUX-FORT

Arrêté n° 2026-18

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DE 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} CATEGORIES A L'OCCASION D'UNE FOIRE CULINAIRE ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION SUN FLY, LE DIMANCHE 17 MAI 2026, SUR LE PARKING SITUÉ EN FACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de VIEUX-FORT,

- VU les articles L. 2212-1 et L.2212-2 et/ou 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoires ;
- VU les articles L.3321-1, L 3334-1, L 3334-2 et L. 3335-1 du code de la santé publique ;
- VU la demande formulée par l'association SUN FLY, en date du 07 avril 2026 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer l'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une foire,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'association « SUN FLY » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{ère}, de 2^{ème} et de 3^{ème}s catégories sur le parking situé en face de la mairie, le dimanche 17 mai 2026, de 09h00 à 13h00, à l'occasion d'une foire sucrée/salée.

ARTICLE 2 – Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, etc...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées, vins, bières, cidres, poires, hydromels, vins doux naturels, crème cassis, jus de fruits ou légumes fermentés, comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

Groupe 3 : Vins doux naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.



ARTICLE 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est établi en deux exemplaires destinés à la Mairie et au bénéficiaire. Une ampliation sera transmise au Préfet, à la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Trois-Rivières.

Fait à *VIEUX-FORT*, le 09 avril 2026

Le Maire



Rolland PLANTIER